

Document mis  
en distribution

Le 13 OCT. 2023



N° 93-2023

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

13 OCT. 2023

## RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE  
DE RESSOURCES HUMAINES AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la  
fonction publique*

*par M<sup>mes</sup> Frangélica BOURGEOIS-TARAHU et Elise VANAA,*

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteuses du projet de loi du pays*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7131/PR du 3 octobre 2023, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant dispositions diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce projet de texte propose de modifier les dispositions de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française relatives au reclassement et à la disponibilité d'office pour raison de santé des fonctionnaires.

## **I. Cadre réglementaire en vigueur**

### Le droit au reclassement des fonctionnaires

Il résulte d'un principe général du droit<sup>1</sup>, applicable tant aux salariés qu'aux fonctionnaires, que lorsqu'il a été médicalement constaté qu'une personne se trouve définitivement inapte physiquement à occuper son emploi, il appartient à l'employeur de la reclasser dans un autre emploi ou dans un autre cadre d'emploi que le sien et, en cas d'impossibilité, de prononcer, dans les conditions prévues, son licenciement.

Il ressort de ce principe que l'administration a une obligation de reclasser un fonctionnaire définitivement inapte à occuper son emploi. Il s'agit d'une obligation de moyens<sup>2</sup>, et non de résultat. Aussi, l'administration doit mettre en œuvre les meilleurs moyens pour permettre un reclassement effectif du fonctionnaire. À ce titre, elle doit pouvoir justifier de la réalité des efforts déployés pour parvenir au reclassement. En cas d'impossibilité de reclasser un fonctionnaire définitivement inapte, l'administration est donc en droit de licencier l'intéressé.

Le droit au reclassement existe dans la fonction publique de la Polynésie française depuis l'adoption de la délibération de 1995 précitée<sup>3</sup>.

Le reclassement s'envisage lorsque l'état de santé d'un fonctionnaire, sans lui interdire d'exercer toute activité, ne lui permet pas d'exercer des fonctions correspondant aux emplois de son grade. Il en est ainsi lorsqu'un aménagement de poste ou un changement d'affectation de l'agent sur un autre emploi correspondant à son grade s'avèrent impossibles, insuffisants ou inadaptes.

Le reclassement ne concerne donc pas les agents en congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée. Le reclassement est un dispositif appelé à intervenir au terme de ces congés, c'est-à-dire lorsque ces agents reprennent leurs fonctions.

L'article 82 du statut général de la fonction publique de Polynésie française précise que :

- ✚ Seuls les fonctionnaires reconnus inaptes, par suite d'altération de leur état de santé<sup>4</sup>, pouvaient prétendre à un reclassement.
- ✚ Le reclassement s'effectue soit par la voie de la promotion interne vers des cadres d'emplois supérieurs, équivalents ou inférieurs ; soit par la voie du détachement vers des cadres d'emplois équivalents ou inférieurs avec la possibilité d'intégrer ce cadre d'emplois à l'issue d'une période d'un an de détachement<sup>5</sup>.
- ✚ Le reclassement passe aussi par un accompagnement de ces agents vers un nouvel emploi avec une période de préparation au reclassement avec traitement, d'une durée d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.

<sup>1</sup> Conseil d'Etat, 2 octobre 2002, n° 227868, *Chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle*.

<sup>2</sup> Cour administrative d'appel de Versailles, 21 janvier 2010, n° 08VE02377.

<sup>3</sup> Une actualisation du cadre réglementaire du droit au reclassement a été opérée par la loi du pays n° 2022-37 du 5 octobre 2022 portant dispositions diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française

<sup>4</sup> Le fait de se référer à « l'état de santé » du fonctionnaire permet ainsi d'appréhender les inaptitudes physique et psychique

<sup>5</sup> Cette période de détachement permet d'avoir un suivi adéquat entre l'état de santé des fonctionnaires inaptes et l'emploi sur lequel ils sont placés.

Afin que cet accompagnement se fasse sans heurt, il est prévu que les chefs de service et les directeurs d'établissements publics à caractère administratif ne peuvent s'opposer au placement d'un fonctionnaire auprès de leur organisme dans le cadre d'une période de préparation au reclassement ou à l'affectation d'un fonctionnaire au sein de leur entité à l'issue d'une procédure de reclassement.

- ✿ Il est renvoyé à une autre délibération de l'assemblée le soin de fixer les modalités d'application du reclassement. À noter que ces modalités d'application n'ont jamais été fixées entraînant ainsi une absence de mise en œuvre du reclassement depuis 1995.

### La disponibilité des fonctionnaires

L'article 72 du statut général de la fonction publique de Polynésie française définit la disponibilité comme étant la position du fonctionnaire qui, placé hors de son cadre d'emplois d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Cette disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés de longue maladie.

Les cas et conditions de la mise en disponibilité, sa durée, ainsi que les modalités de réintégration des fonctionnaires intéressés à l'expiration de la période de disponibilité sont déterminés par la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française.

L'article 32 de cette délibération précise que la mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office qu'à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie prévus par la délibération relative aux congés, à l'organisation du comité médical et aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires<sup>6</sup> et s'il ne peut, dans l'immédiat, être procédé au reclassement du fonctionnaire.

La notion de « *droits statutaires à congés de maladie* » englobe les congés de maladie, les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés pour maternité, ou pour adoption.

## **II. Présentation des modifications proposées**

Le présent projet de loi du pays — qui a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique dans sa séance du 4 juillet 2023 — propose d'une part, dans un souci de lisibilité et d'harmonisation du droit, de modifier l'article 72 précité du statut général afin de mettre en cohérence la nature des congés permettant de placer en disponibilité d'office prévue à cet article avec celle prévue à l'article 32 de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995.

D'autre part, le projet de texte propose d'adapter le cadre réglementaire du reclassement en raison la future mise en œuvre de la procédure de reclassement qui sera prévue par un projet de délibération<sup>7</sup>.

À noter que l'absence de mise en œuvre du reclassement pour inaptitude peut présenter un impact tant sur le plan humain (*accroissement de la fréquence et de la durée des absences pour congés de maladie, source de stress, démotivation, etc.*) que sur le plan professionnel (*désorganisation des services du fait de l'imprévisibilité des absences, recrutement temporaire pour effectuer des remplacements*).

Conscient de cette absence de cadre réglementaire, le service de médecine professionnelle et préventive s'est adapté et a établi des avis d'aménagement de poste. Entre 2021 et 2023, 86 avis d'aménagements de poste ont été rendus. Parmi ces 86 avis, nombreux concernent des fonctionnaires relevant de la filière technique et exerçant des métiers physiquement exigeants qui seraient donc susceptibles de bénéficier d'un reclassement.

---

<sup>6</sup> Délibération n° 95-220 AT du 14 décembre 1995

<sup>7</sup> Le projet de délibération a été également joint à la saisine du gouvernement ainsi qu'une étude d'impacts du dispositif proposé par le présent projet de loi du pays

Aussi, il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

- ✚ Le degré d'inaptitude permettant un reclassement du fonctionnaire est précisé. En effet, les inaptitudes peuvent être temporaires ou définitives. Parmi les inaptitudes définitives, il y a celles relatives à l'exercice « *de toutes* » fonctions — dans ces cas, le fonctionnaire est dans l'incapacité permanente de travailler — et celles relatives à l'exercice « *des* » fonctions — dans ces cas, le fonctionnaire est encore en capacité de travailler dans d'autres fonctions et pourra donc bénéficier d'un reclassement.
- ✚ L'accès à des emplois de cadres d'emplois supérieurs, équivalents ou inférieurs par la voie de la promotion interne est supprimé afin de conserver l'esprit inhérent de cette voie qui est la « progression de carrière ».
- ✚ Le reclassement ne se fera désormais que vers un cadre d'emplois de catégorie équivalente ou inférieure par la voie du détachement. Ceci permettra de répondre au besoin de réactivité nécessaire à la gestion des fonctionnaires reconnus inaptes. Il s'agit ici de favoriser le retour rapide du fonctionnaire vers un emploi en adéquation avec ses compétences, ses potentialités et son état de santé.
- ✚ À l'heure actuelle, le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par le fonctionnaire reconnu inapte. Afin d'éviter tout blocage dans cette procédure et de gérer de manière efficiente la situation de ces fonctionnaires, il est introduit une dérogation permettant à l'administration d'engager la procédure de reclassement en l'absence d'une telle demande. En cas de désaccord du fonctionnaire, celui-ci pourra saisir la juridiction administrative compétente.
- ✚ Conformément au principe général du droit précité, en cas d'impossibilité de reclasser un fonctionnaire définitivement inapte, l'administration est en droit de licencier l'intéressé. Il est donc proposé de rajouter une disposition permettant à l'administration d'opérer un tel licenciement après avis de la commission administrative paritaire compétente. En conséquence, sont également prévues des modifications de coordination concernant les dispositions relatives aux cas de saisine des commissions administratives paritaires et du Conseil supérieur de la fonction publique ainsi que celles relatives à la cessation de fonction d'un fonctionnaire.

\* \* \* \* \*

*Examiné en commission le 13 octobre 2023, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays portant dispositions diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURES

**Frangélica BOURGEOIS-TARAHU**

**Elise VANAA**

## TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant dispositions diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française (Lettre n° 7131/PR du 3-10-2023)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française	
TITRE II - DISPOSITIONS STATUTAIRES CHAPITRE II - ORGANISMES CONSULTATIFS SECTION II - COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES	
<p>Article 42</p> <p>Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française est l'organe consultatif de recours des commissions administratives paritaires en matière disciplinaire, en matière d'avancement, et en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle ou à l'issue d'une période de disponibilité lorsque le fonctionnaire refuse l'emploi proposé en vue de sa réintégration.</p>	<p>Article 42</p> <p>Le conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française est l'organe consultatif de recours des commissions administratives paritaires en matière disciplinaire, en matière d'avancement, et en cas de licenciement <i>pour inaptitude</i> ou pour insuffisance professionnelle ou à l'issue d'une période de disponibilité lorsque le fonctionnaire refuse l'emploi proposé en vue de sa réintégration.</p>
<p>Article 48</p> <p>Les commissions administratives paritaires sont saisies soit par leur président, soit sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel, des questions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux licenciements en cas d'insuffisance professionnelle ou après une période de disponibilité dans les conditions fixées à l'article 72 ;</li> <li>- aux refus de titularisation ;</li> <li>- à l'inscription sur liste d'aptitude et tableau d'avancement ;</li> <li>- aux mutations ;</li> <li>- au temps partiel ;</li> <li>- au changement de position statutaire ;</li> <li>- à la notation.</li> </ul> <p>Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents.</p> <p>Lorsque les commissions administratives paritaires siègent en formation disciplinaire, elles sont convoquées par le ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Les commissions administratives paritaires siègent de manière identique en formation plénière et en formation disciplinaire.</p>	<p>Article 48</p> <p>Les commissions administratives paritaires sont saisies soit par leur président, soit sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel, des questions relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux licenciements <i>pour inaptitude</i> ou en cas d'insuffisance professionnelle ou après une période de disponibilité dans les conditions fixées à l'article 72 ;</li> <li>- aux refus de titularisation ;</li> <li>- à l'inscription sur liste d'aptitude et tableau d'avancement ;</li> <li>- aux mutations ;</li> <li>- au temps partiel ;</li> <li>- au changement de position statutaire ;</li> <li>- à la notation.</li> </ul> <p>Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents.</p> <p>Lorsque les commissions administratives paritaires siègent en formation disciplinaire, elles sont convoquées par le ministre chargé de la fonction publique.</p> <p>Les commissions administratives paritaires siègent de manière identique en formation plénière et en formation disciplinaire.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<b>SECTION III – DISPONIBILITÉ</b>	
<p>Article 72</p> <p>La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son cadre d'emplois d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.</p> <p>La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés de longue maladie, conformément à la réglementation <i>territoriale</i> en vigueur. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement 3 postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.</p>	<p>Article 72</p> <p>La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son cadre d'emplois d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.</p> <p>La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés <b>de maladie</b>, de longue maladie <b>ou de longue durée</b> conformément à la réglementation en vigueur. Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement 3 postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.</p>
<b>CHAPITRE V - NOTATION, AVANCEMENT, MUTATION, RECLASSEMENT</b> <b>SECTION IV – RECLASSEMENT</b>	
<p>Article 82</p> <p>Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état de santé, inaptes à l'exercice des fonctions qu'ils exercent, ils peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre cadre d'emplois s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.</p> <p><i>En vue de permettre ce reclassement, l'accès à des cadres d'emplois d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur, est ouvert aux intéressés, quelle que soit la position dans laquelle ils se trouvent, selon les modalités retenues par les statuts particuliers, en exécution de l'article 57 ci-dessus et nonobstant les limites d'âge supérieures, s'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par ces statuts. Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française détermine les conditions dans lesquelles le reclassement, qui est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé, peut intervenir.</i></p> <p><i>Il peut être procédé au reclassement des fonctionnaires mentionnés au 1er alinéa du présent article par la voie du détachement dans un cadre d'emplois de niveau équivalent ou inférieur. Les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le cadre d'emplois de détachement après une période d'un an.</i></p> <p>Les fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ont droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.</p>	<p>Article 82</p> <p>Lorsque les fonctionnaires sont reconnus, par suite d'altération de leur état de santé, <b>définitivement</b> inaptes à l'exercice des fonctions qu'ils exercent, ils peuvent être reclassés dans des emplois d'un autre cadre d'emplois <b>de catégorie équivalente ou inférieure</b> s'ils ont été déclarés en mesure de remplir les fonctions correspondantes.</p> <p>Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé. <b>À titre dérogatoire, la procédure de reclassement peut être engagée en l'absence de demande de l'intéressé.</b></p> <p><b>Le reclassement des fonctionnaires mentionnés au 1er alinéa du présent article s'effectue</b> par la voie du détachement dans un cadre d'emplois de niveau équivalent ou inférieur. Les fonctionnaires détachés dans ces conditions peuvent demander leur intégration dans le cadre d'emplois de détachement après une période d'un an.</p> <p>Les fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ont droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Lorsque l'application des dispositions des alinéas précédents aboutit à classer les fonctionnaires, dans leur emploi de reclassement, à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d'origine, ceux-ci conservent le bénéfice de cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient, dans le cadre d'emplois de reclassement d'un indice au moins égal.</p>	<p>Lorsque l'application des dispositions des alinéas précédents aboutit à classer les fonctionnaires, dans leur emploi de reclassement, à un échelon doté d'un indice inférieur à celui détenu dans leur grade d'origine, ceux-ci conservent le bénéfice de cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient, dans le cadre d'emplois de reclassement d'un indice au moins égal.</p> <p><i>Lorsqu'il ne peut être procédé au reclassement, le fonctionnaire est licencié après avis de la commission administrative paritaire.</i></p> <p><i>Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française détermine les conditions d'application du présent article.</i></p>
<b>CHAPITRE VIII - CESSATION DE FONCTIONS</b>	
<p>Article 88</p> <p>Hormis le cas d'abandon de poste, ou les cas prévus aux articles 72 et 89 du présent statut, les fonctionnaires ne peuvent être licenciés qu'en cas de dégagement des cadres, selon des dispositions fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française prévoyant soit le reclassement des intéressés, soit leur indemnisation.</p> <p>Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>Article 88</p> <p>Hormis le cas d'abandon de poste, ou les cas prévus aux articles 72, 82 et 89 du présent statut, les fonctionnaires ne peuvent être licenciés qu'en cas de dégagement des cadres, selon des dispositions fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française prévoyant soit le reclassement des intéressés, soit leur indemnisation.</p> <p>Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française précise les conditions d'application du présent article.</p>





---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

## PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : : DRH23201911LP-4)

portant dispositions diverses en matière de ressources humaines au sein  
de la fonction publique de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 1753 CM du 3 octobre 2023 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 13 octobre 2023 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de M<sup>mes</sup> Frangélica BOURGEOIS-TARAHU et Elise VANAA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du ..... ;
-

**Article LP 1.-** La délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, est ainsi modifiée :

A – À l'article 42, après le mot : « *licenciement* », sont insérés les mots : « *pour inaptitude ou* » ;

B - Au deuxième alinéa de l'article 48, après le mot : « *licenciements* », sont insérés les mots : « *pour inaptitude ou* » ;

C - Au second alinéa de l'article 72, les mots : « *de longue maladie, conformément à la réglementation territoriale* » sont remplacés par les mots : « *de maladie, de longue maladie ou de longue durée conformément à la réglementation* » ;

D - L'article 82 est ainsi modifié :

1°) Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Avant le mot : « *inaptes* », il est inséré le mot : « *définitivement* » ;

b) Après les mots : « *cadre d'emplois* », sont insérés les mots : « *de catégorie équivalente ou inférieure* » ;

2°) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

*« Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé. À titre dérogatoire, la procédure de reclassement peut être engagée en l'absence de demande de l'intéressé. »* ;

3°) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « *Il peut être procédé au* » sont remplacés par le mot : « *Le* » ;

b) Après le mot : « *article* », sont insérés les mots : « *s'effectue* » ;

4°) L'article 82 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

*« Lorsqu'il ne peut être procédé au reclassement, le fonctionnaire est licencié après avis de la commission administrative paritaire.*

*« Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française détermine les conditions d'application du présent article. »*

E -Au premier alinéa de l'article 88, après le nombre : « 72 », sont insérés les termes : « , 82 ».

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le Président,*

Odette HOMAI

Antony GEROS